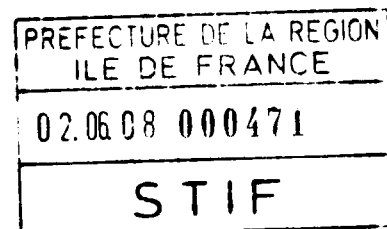


Syndicat des transports d'Ile-de-France



Délibération n° 2008/0352

Séance du 29 mai 2008

**PROLONGEMENT DE LA LIGNE DE METRO N°13
« Gabriel Péri- Asnières-Gennevilliers I / Saint Denis-Université –
Châtillon-Montrouge »
EXPLOITEE PAR LA RATP**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le contrat du 21 février 2008 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la SNCF ;
- VU** le dossier technique N° 474 relatif à l'exploitation du prolongement du métro ligne 13 à Asnières Gennevilliers II et III reçu par le STIF le 23 octobre 2007 ;
- VU** l'avis de la commission de l'offre de transport en date du 22 mai 2008 ;
- VU** le rapport n° 2008/0346-0352 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : les recettes directes de la SNCF sont diminuées de 1,043 M€ HT2007 en effet année pleine et de 0,575 M€ HT2007 pour l'année 2008.

ARTICLE 6 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France


Jean-Paul HUCHON